

cution des peines ci-dessus prononcées, sauf en ce qui concerne les frais ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile : Condamne M., et la Société intervenante comme civilement responsable, à payer solidairement aux époux P. la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts compensatoires à partir du jour de l'accident et les intérêts judiciaires ; les condamne aux frais des deux instances envers la même partie civile ;

Les frais envers la partie publique étant liquidés en totalité pour les deux instances à 263 francs 36 centimes.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

5 et 12 novembre 1898 (1).

ACCIDENT DE TRAVAIL. — CHOSE INANIMÉE. — RESPONSABILITÉ.

L'article 1384 du code civil ne permet pas de réputer responsable de plein droit du dommage causé par le fait d'une chose inanimée le propriétaire de cette chose ou celui qui en a la garde.

La responsabilité du chef d'une chose inanimée ne peut être encourue que si la partie lésée établit que le préjudice qu'elle a éprouvé provient de l'état d'imperfection ou de détérioration de cette chose, ou en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou au gardien. (1^{re} et 2^e espèces.)

Première espèce.

(ÉTAT BELGE, C. M.)

Le tribunal civil de Liège avait rendu, le 10 février 1898, le jugement suivant :

« Attendu que le demandeur, F. M., actionne l'État belge en paiement d'une somme de 25,000 francs, à titre de dommages-

(1) *Pasicrisie.*

intérêts, et ce à raison d'un accident lui survenu, le 14 janvier 1894, alors qu'il était au service du défendeur ;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes que le demandeur a été atteint au pied par un cric, alors qu'il maniait cet outil à l'effet de remettre sur rails un wagon-poste qui était sorti des voies ;

« Attendu que M. base d'abord sa demande sur l'article 1384 du code civil, soutenant que, comme le cric était sous la garde du défendeur, il n'a aucune preuve à administrer et peut se borner à invoquer contre lui la présomption de faute ou de négligence résultant de l'article précité ;

« Attendu que cette thèse ne peut être admise ; qu'il s'agit ici d'une chose inanimée, et que la seule qualité de propriétaire ne peut donner lieu à l'application de l'article 1384 du code civil ; que le demandeur est tenu de prouver le vice ou la défectuosité de la chose et d'établir que l'accident en a été la conséquence ;

« Que cette preuve il ne l'a pas faite et même n'a pas tenté de la faire ;

« Attendu, etc... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, etc... »

Appel.

ARRÊT :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, entendu, en son avis conforme, M. l'avocat général Beltjens, confirme...

Deuxième espèce.

(F., c. ÉTAT BELGE.)

ARRÊT :

LA COUR ; — Attendu que l'article 1384 du code civil ne permet pas de réputer responsable, de plein droit, du dommage causé par le fait de sa chose, le propriétaire de celle-ci ou celui qui en a la garde ;

Attendu que semblable principe eût constitué une innovation législative contraire aux applications traditionnelles de l'action aquilienne, et eût dû, par suite, être formulé expressément ;

Que cependant les travaux préparatoires ne révèlent nulle part l'intention de le consacrer ;

Qu'en outre, en assimilant dans la même disposition, au fait personnel de l'homme le fait des personnes dont on doit répondre et celui des choses que l'on a sous sa garde, l'article précité n'a pu avoir pour but ni pour effet d'excepter ce dernier cas de la règle, applicable aux deux autres, qu'aucune réparation n'est due sans l'existence d'une faute prouvée à charge de l'auteur du dommage;

Attendu que, dès lors, la responsabilité ne peut être encourue, du chef d'une chose inanimée, que si la partie lésée établit que le préjudice qu'elle a éprouvé provient de l'état d'imperfection ou de détérioration de cette chose, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou au gardien;

Qu'on ne saurait d'ailleurs raisonnablement attacher, dans tous les cas, à l'emploi d'une chose une présomption de faute en se basant uniquement sur le dommage qui en est résulté;

Qu'un système aussi absolu, en déplaçant la charge du cas fortuit, se trouverait fréquemment en opposition avec l'équité;

Que l'on comprend aisément que la loi ait soumis à une présomption de faute le commettant ainsi que le détenteur d'un animal et le propriétaire d'un bâtiment dans les circonstances qu'elle indique, un tort précis étant alors toujours constant ou plausible de la part de ces personnes;

Mais qu'il en est autrement quand, à défaut de cause déterminée du fait nuisible de la chose, l'on ne peut recourir qu'à une simple induction abstraite, pour attribuer ce fait à une faute;

Attendu que le progrès industriel a, à la vérité, augmenté le nombre des accidents auxquels les ouvriers sont exposés et qui échappent aux prévisions humaines, mais qu'il n'y a rien en cela qui doive altérer le principe d'éternelle raison qui les régit : *Casus a nullo præstantur*;

Que si la situation créée à cet égard se recommande à l'attention du législateur, ce n'est pas à la jurisprudence de préparer, par ses arrêts, la voie dans laquelle il doit, suivant elle, entrer, elle dont la mission se renferme dans la stricte application du droit existant;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, de l'avis conforme de M. l'avocat général Beltjens, confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux frais d'appel.
